C/2025/2467

28.4.2025

Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.11980 — PSPIB / CPPIB / CINTRA / 407)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2467)

1. Le 15 avril 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public / Public Sector Pension Investment Board (le «PSPIB», Canada),

— Office d'investissement du régime de pensions du Canada / Canada Pension Plan Investment Board (l'«OIRPC», Canada),

— Cintra 4352238 Investments Inc. («Cintra», Canada), contrôlée par Ferrovial SE, (le «groupe Ferrovial», Pays-Bas),

— 407 International Inc. («407», Canada), actuellement contrôlée conjointement par l'OIRPC, Cintra et AtkinsRéalis Group Inc. («ATRL», Canada).

Le PSPIB, l'OIRPC et Cintra acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de 407.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Le PSPIB est le gestionnaire de fonds pour les régimes de pensions de la fonction publique fédérale du Canada, des Forces canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la Force de réserve. Il gère un portefeuille global diversifié d'actions et d'obligations et d'autres titres à revenu fixe, ainsi que des investissements dans des fonds de capital-investissement, dans l'immobilier, les infrastructures et les ressources naturelles, et des placements en dette et titres de créances privés,

— L'OIRPC est un organisme de gestion de placements professionnel établi au Canada. Il investit les fonds qui lui sont transférés par le régime de pensions du Canada et dont ce dernier n'a pas besoin pour payer les prestations courantes à plus de 22 millions de cotisants et de bénéficiaires,

— Cintra est une division commerciale du groupe Ferrovial, qui exerce des activités liées à la création et la gestion de routes à péage. Cintra (établie au Canada) est présente en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Inde, en Australie, dans l'UE et au Royaume-Uni. Le groupe Ferrovial, établi aux Pays-Bas, est un groupe de dimension mondiale qui développe des infrastructures de transport et des solutions de mobilité, propose des services d'ingénierie et effectue des travaux de génie civil et de construction de bâtiments.

— 407 détient une concession sur la 407 Express Toll Route, dans la province de l'Ontario, et gère cette route.

3. Après examen préliminaire, et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11980 — PSPIB / CPPIB / CINTRA / 407

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE